

PROCES-VERBAL SYNTHETIQUE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAMBO-LES-BAINS DU MERCREDI 4 MARS 2026

Etaient présents : M. Christian Devèze, Maire, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Yolande Huguenard, M. Didier Irastorza, M. Robert Poulou, Mme Christiane Hargain-Despéries, M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Corinne Othatceguy (jusqu'à 19h30), M. Jean-Paul Eyherachar, Mme Isabelle Ayerbe, M. Roger Barbier, Mme Bernadette Remeau, M. Sébastien Carre, Mme Joana Lacarra, M. Jean-Pierre Gogny, M. François Hayet, M. Bertrand Coin, M. Peio Etxeleku, M. Jean-François Lacosta, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, Mme Amaia Beyrie (à compter de 20h14), M. Alain Boscq, M. Xavier Heguy, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : Mme Corinne Othatceguy (à compter de 19h30), M. Jean-Jacques Lassus, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie (jusqu'à 20h14), conseillers municipaux.

Procurations : Mme Corinne Othatceguy à Mme Yolande Huguenard (à compter de 19h30) ; M. Jean-Jacques Lassus à M. Christian Devèze ; M. Jean-Paul Alaman à M. Philippe Bacardatz.

– Désignation du secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents, Mme Joana Lacarra est élue secrétaire de séance.

Jusqu'à 19h30 :

Nombre de Conseillers municipaux	28
Nombre de Conseillers municipaux présents	25
Nombre de pouvoirs	2
Nombre d'absents	2

De 19h30 à 20h14 :

Nombre de Conseillers municipaux	28
Nombre de Conseillers municipaux présents	24
Nombre de pouvoirs	3
Nombre d'absents	3

A compter de 20h14 :

Nombre de Conseillers municipaux	28
Nombre de Conseillers municipaux présents	25
Nombre de pouvoirs	3
Nombre d'absents	3

001 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 décembre 2025.

DELIBERATION :

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2025 est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 décembre 2025.

002 – Communication des décisions prises par M. le Maire par délégation du Conseil municipal.

DELIBERATION :

En application des dispositions des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 :

- Des décisions relatives à la délivrance et la reprise de concessions au cimetière du 16 novembre 2025 au 13 février 2026 ;
- 22 décembre 2025 : signature marché de fourniture et de livraison des tickets-restaurants.
- 16 janvier 2026 : signature des avenants au marché de réhabilitation du mur à gauche.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal.

003 – Chemin de Merkuria : cession de terrain.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint, expose à l'assemblée que M. Thierry LABAT possède une propriété sur la Commune dont il aimerait sécuriser l'accès, et disposer d'un peu de terrain autour du bâtiment par l'acquisition d'une portion correspondant aux bas-côtés de plusieurs voies communales qui la jouxtent. Le terrain se situe 1 chemin de Merkuria.

L'emprise concernée d'une superficie d'environ 73 m² n'étant pas affectée aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, il est par conséquent possible de la déclasser, sans enquête publique préalable, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière.

Il est ici précisé que la superficie doit être précisément délimitée et que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette opération.

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24/11/2025, fixant la valeur vénale de la cession à 12 000 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le déclassement et la vente de l'emprise en cause, conformément au plan annexé, d'une superficie d'environ 73 m² à M. Thierry LABAT au prix de 12 000 €.

PRÉCISE que tous les frais, y compris ceux du géomètre, sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération ainsi qu'à signer toutes pièces s'y rapportant.

INTERVENTIONS

Mme Argitxu Hiriart-Urruty s'interroge sur le montant de la cession d'un terrain de 73 m² fixé à 12 000 €, qu'elle juge élevé.

M. Jean-Noël Magis précise qu'il s'agit d'un terrain constructible dont le prix est fixé sur la base de l'estimation des Domaines, reconnaissant que le montant peut paraître élevé.

M. Philippe Bacardatz s'interroge sur la cohérence des pratiques communales, évoquant des acquisitions à l'euro symbolique en contraste avec des cessions à des prix plus élevés.

M. le Maire indique que les cessions sont encadrées par l'évaluation des Domaines et ne peuvent être librement fixées par la commune.

Il précise que les cessions à l'euro symbolique interviennent généralement en présence de contreparties (travaux ou aménagements), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il rappelle également le contexte historique du foncier concerné et confirme l'impossibilité de déroger à l'évaluation en raison du caractère constructible du terrain.

M. Peio Etxeleku interroge sur la date de signature de l'acte.

M. le Maire indique ne pas disposer de calendrier précis à ce stade.

Le Directeur des Services Techniques précise que la cession pourrait être réalisée par acte administratif.

M. le Maire indique que la procédure sera menée dans les meilleurs délais.

004 – Chemin de Burgachiloa : acquisition de terrain.

DELIBERATION

M. Magis, adjoint, expose au Conseil municipal que Mme Amaia BALTAZAR est favorable à la cession à la Commune des parcelles cadastrées section BB n°131 et 132 d'une superficie d'environ 58 m².

Ces parcelles, situées Chemin de Burgachiloa, permettront à la commune d'élargir ledit chemin pour faciliter la circulation.

En échange, la Commune réalisera des travaux de pose d'une clôture de type agricole, avec poteaux bois et grillage à moutons, 2 piliers et un seuil en béton pour l'implantation d'un portail. Des plantations seront réalisées sur le terrain ainsi que des travaux de sécurisation des accotements : le terrain sera aménagé pour rattraper le sol naturel sur une largeur d'environ 2.50 m de large à l'intérieur de la propriété des BALTAZAR.

Le coût des travaux s'élèvera à 7 000 €.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE l'acquisition et le transfert dans le domaine public des parcelles cadastrées section BB n° 131 et 132, d'une superficie d'environ 58 m², appartenant à Mme Amaia BALTAZAR, moyennant la réalisation de travaux par la commune : clôture, plantations, et sécurisation des accotements pour un montant de 7 000 €.

PRÉCISE que l'ensemble des frais sera à la charge de la commune.

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération ainsi qu'à signer toutes pièces s'y rapportant.

005- Rampe des Thermes : rétrocession parcelle.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint expose à l'assemblée qu'Habitat Sud Atlantique a sollicité la Commune pour lui céder la parcelle AW 50, d'une superficie de 8 672 m² située Rampe des Thermes, sur la partie Ouest de la propriété Nivaldia.

La commune est favorable à cette acquisition pour l'euro symbolique, cette parcelle étant située en zone humide et constitue un espace naturel à maintenir en l'état.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette opération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe d'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle AW 50 d'une surface de 8 672 m² située rampe des Thermes.

VALIDE que l'ensemble des frais (acte, géomètre...) seront à la charge de Habitat Sud Atlantique.

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération ainsi qu'à signer toutes pièces s'y rapportant.

INTERVENTIONS

Mme Argitxu Hiriart-Urruty indique que le bailleur HSA souhaite se défaire de cette partie de foncier, considérant qu'elle est peu valorisable.

M. le Maire précise qu'il s'agit en réalité de la copropriété.

M. Jean-Noël Magis confirme que la copropriété souhaite se décharger de l'entretien de cet espace. Il rappelle que le site relève du logement social et indique que l'opération vise à transférer la gestion du foncier à la collectivité afin de soulager la copropriété de cette charge.

006 – Chemin de Gaindegia : création d'une servitude de réseau d'eaux pluviales.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint expose à l'assemblée que la propriété de M. Michel ERRECA, située Chemin de Gaindegia permettrait à la Commune de mettre en place une canalisation d'écoulement d'eaux pluviales.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution de cette servitude grevant les parcelles BM 130 et BM 137, propriété M. Michel ERRECA au profit de la parcelle communale BM 26.

Il est précisé qu'une convention de servitude, jointe à la présente délibération, sera établie afin de définir les modalités juridiques, techniques et financières dans le cadre de l'aménagement de ce réseau d'eaux pluviales.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'institution, à titre gratuit, d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales, grevant les parcelles BM 130 et BM 137, appartenant à Monsieur Michel ERRECA, au profit de la parcelle communale BM 26, conformément au plan joint,

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, à signer la convention de servitude ci-annexée ainsi qu'à signer toutes pièces s'y rapportant.

007 – SCI Akikam : régularisation cession de terrain.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint, rappelle au Conseil municipal le souhait de la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée section AD n° 130, d'une superficie de 50 m², afin de régulariser la cession effectuée il y a plusieurs années par la SC AKICAM pour améliorer la visibilité de la sortie du quartier Iguzkian sur l'avenue du Docteur Alexandre CAMINO.

Lors d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2013, cette acquisition auprès de la SC AKICAM été convenue à titre gratuit. Le dossier était resté en instance chez le Notaire.

La commune a souhaité faire aboutir cette cession mais il s'avère que cette parcelle est grevée d'une inscription hypothécaire dont il convient de demander la mainlevée. Le coût de cette mainlevée s'élève à 700 €.

Pour régler cette affaire, le Conseil municipal a pris une délibération en date du 2 décembre 2025, dont la rédaction portait à confusion, *laissant penser que la parcelle avait un coût de 700 € avec des frais d'acte d'acquisition de 200 € supplémentaire. Il faut donc repréciser que la cession se fait à*

titre gratuit avec la prise en charge des frais de mainlevée et d'acte par la commune pour une somme totale de 900 € (700 € + 200 €).

Considérant que la SC AKICAM accepte de céder à la commune à titre gratuit ladite parcelle, il est donc difficile de lui demander de prendre en charge les frais de radiation des inscriptions hypothécaires,

Les frais de mainlevée seront pris en charge par la commune soit 700 €, auxquels s'ajoutent les frais d'acte d'acquisition soit 200 € pour un total de 900 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de faire réaliser la mainlevée d'hypothèque et l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°130, d'une superficie de 50 m², auprès de la SC AKICAM à titre gratuit, les frais de mainlevée s'élevant à 700 € + 200 € correspondant aux frais d'acte notarié d'acquisition.

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération ainsi qu'à signer toutes pièces s'y rapportant.

008 – Chemin Oihanburua : régularisation cession de terrain.

M. le Maire informe le Conseil municipal du retrait du point n°8 de l'ordre du jour. Il précise que deux des trois propriétaires concernés ont retiré leur accord sur l'opération de régularisation. Il indique que ce point sera représenté lors d'un prochain Conseil municipal.

009 – Chemin de Macaye : régularisation cession de terrain.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint, rappelle que dans le cadre des travaux effectués chemin de Macaye, afin d'élargir une partie de cette voirie, la commune a contracté un accord avec Mme Sylvie MORTET, propriétaire des parcelles cadastrées BP 71, 72 et 73.

Aussi la surface totale rétrocédée à la commune est de 687 m².

En échange la commune a mis en place une clôture agricole le long de la propriété de Mme Sylvie MORTET en partie haute du talus et revêtement de la route d'accès menant à sa propriété et à celle de Mme Louissette MONTEGUT.

Le cout de ces travaux réalisés s'élève à 8 000 € HT.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition et le transfert dans le domaine public des parcelles cadastrées section BP 71,72 et 73, d'une superficie d'environ 687 m², appartenant à Mme MORTET Sylvie, en contrepartie des travaux réalisés par la commune : clôture et revêtement de la route d'accès pour un montant de 8 000 € HT.

<u>PRÉCISE</u>	que l'ensemble des frais administratifs sera à la charge de la commune.
<u>AUTORISE</u>	M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération ainsi qu'à signer toutes pièces s'y rapportant.

010 – APGL : renouvellement convention pour les interventions du SIVRA, hors abonnement.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint, rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 2020, la Commune a adhéré au Service Intercommunal Voirie Réseaux et Aménagement de l'APGL64, cette délibération ayant adopté le règlement d'Intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers. Cette assistance, comprise dans l'adhésion de base, prévoit une simple approche de faisabilité et une première approche financière de celle-ci.

L'abonnement annuel à l'APGL est fixé à 4 897 € pour Cambo-les-Bains.

Pour rappel, l'adoption d'une convention hors abonnement permet de compléter les possibilités de mise à disposition des techniciens de l'APGL vers la commune de Cambo-les-Bains de manière plus simple et plus rapide sur des projets de petite et moyenne envergure, sachant qu'elle prévoit une réserve de 50 demi-journées par an pour traiter techniquement des projets dits « courants », prestations qui sont facturées en sus au tarif de 315 € la demi-journée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de continuer à faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il assiste les services communaux dans la réalisation des études techniques des opérations de travaux dans son domaine de compétence, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

PRÉCISE que la présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention que toutes pièces s'y rapportant.

M. le Maire indique que les conditions de la convention sont globalement similaires à celles précédemment en vigueur.

Le Directeur des Services Techniques précise que la durée initialement envisagée de 4 ans a été réduite à 2 ans. Il indique également que les conditions financières ont été réévaluées à la hausse.

M. Philippe Bacardatz s'interroge sur la date de la convention précédente et souligne la difficulté de signer des engagements à proximité des élections municipales, susceptibles d'engager la future équipe.

Le Directeur des Services Techniques précise que la convention initiale remonte à mars 2020 et distingue l'abonnement général du complément de prestation.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande des précisions sur la temporalité de la convention précédente.

Le Directeur des Services Techniques indique que la durée de 4 ans avait été proposée et que sa réduction visait à tenir compte du changement de mandature.

M. le Maire souligne l'existence de travaux en cours nécessitant la poursuite de la convention.

M. Jean-Noël Magis précise qu'il s'agit notamment d'études liées à l'aménagement de l'espace public.

M. Peio Etxeleku s'interroge sur la possibilité de limiter l'engagement à la seule consommation effective sans reconduction formelle.

Le Directeur des Services Techniques indique qu'il n'existe pas de minimum de consommation et qu'une nouvelle convention est nécessaire pour toute intervention en 2026.

M. Peio Etxeleku propose de limiter la durée de la convention à l'année 2026.

Le Directeur des Services Techniques confirme que cette option est envisageable.

M. le Maire se déclare favorable à une réduction de la durée à un an afin de couvrir les besoins en cours tout en laissant le choix à la future équipe municipale.

Le Conseil municipal valide le principe d'une convention limitée à l'année 2026.

011 – TE64 : convention enfouissement réseaux Av Ursuya et chemin Paskaleku.

011-A – TE64 : convention enfouissement réseaux giratoire Paxkaleku – électrification rurale – rénovation EP 2026 (Sdapa).

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint, informe le Conseil municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public liée au projet de giratoire sur la départementale RD10.

M. le Président du Territoire d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise Groupement SDEL-CETEELEC.

M. Magis précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Rénovation EP (SDEPA) – Rénovation 2026 », propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE les travaux ci-dessus détaillés,

DESIGNE le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques pour l'exécution de ces travaux,

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.....	78 171.98 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	8 598.92 €
Frais de gestion du TE64.....	3 908.60 €
TOTAL.....	90 679.50 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Syndicat	6 000.00 €
FCTVA (à récupérer par TE64)	12 823.33 €
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	67 947.57 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	3 908.60 €
TOTAL.....	90 679.50 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

011-B – TE64 : convention enfouissement réseaux giratoire Paxkaleku – électrification rurale – programme Article 8-2026.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint, informe le Conseil municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude de l'enfouissement des réseaux BT public liée au projet de giratoire sur la départementale RD10.

M. le Président du Territoire d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise Groupement SDEL/CETELEC.

M. Magis précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Article 8 (Bayonne) 2026 », propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE les travaux ci-dessus détaillés,

DESIGNE le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques pour l'exécution de ces travaux,

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.....	158 040.80 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	17 384.48 €
Actes notariés sur fonds libre	345.00 €
Frais de gestion du TE64.....	7 902.04 €
TOTAL.....	183 672.32€

APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Concessionnaire	40 000.00 €
Participation Syndicat.....	40 000.00 €
TVA préfinancée par le TE64	29 237.55 €
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	66 532.73 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	7 902.04 €
TOTAL.....	183 672.32 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

INTERVENTIONS

M. Philippe Bacardatz demande des précisions sur le périmètre des travaux relatifs à l'éclairage public et à la basse tension.

M. Jean-Noël Magis indique que les travaux concernent l'ensemble de l'emprise du projet.

Le Directeur des Services Techniques précise que le périmètre inclut le rond-point ainsi que la nouvelle voie d'accès.

M. Jean-Noël Magis confirme que les travaux portent sur l'intégralité de l'emprise concernée.

012 – CAPB : adhésion au service mutualisé de contrôle de travaux en matière d'autorisations d'urbanisme.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint, expose :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque assure aujourd'hui, pour le compte de 99 communes situées sur son territoire, l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, dans le cadre d'un service commun créé par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2017.

En application des conventions conclues pour encadrer la gestion des dossiers afférents, les communes demeurent toutefois en charge des étapes qui se rapportent à la phase de dépôt et d'enregistrement des demandes ainsi qu'au processus de prise de décision et de notification des arrêtés aux pétitionnaires.

Considérant le lien entre les missions exercées par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme et les opérations de contrôle de la conformité et du suivi de travaux, le Conseil Communautaire du 2 octobre 2021 s'est prononcé favorablement sur la création à titre expérimental d'un service commun « contrôle de la conformité » à l'échelle du Pôle Pays de Hasparren.

Plusieurs communes - situées hors du Pôle Pays de Hasparren - se sont depuis positionnées afin de bénéficier d'un tel service.

Afin de pouvoir répondre à ces différentes sollicitations, le Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2023 a décidé d'étendre le périmètre d'intervention de ce service commun en proposant un conventionnement s'articulant autour des trois missions suivantes :

- Mission de type 1 : Contrôle de travaux réalisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ;
- Mission de type 2 : Contrôle de travaux réalisés sans autorisation ;
- Mission de type 3 : Suivi de chantier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter d'un service commun, pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 410-5 et R. 423-15 relatifs à la mutualisation de l'instruction des actes d'urbanisme, ainsi que les articles L. 480-1 à L. 480-5 et L. 610-1 à L. 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R. 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 16 décembre 2017 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 2 octobre 2021 décidant de la création à l'échelle du Pôle Pays de Hasparren et à titre expérimental d'un service commun « contrôle de la conformité » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 1^{er} juillet 2023 portant extension du périmètre d'intervention du service commun du contrôle de l'achèvement et du suivi des travaux ;

Vu les modalités financières proposées et le projet de convention relative aux opérations de contrôle de la conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme, ci-joint ;

Considérant le lien entre les missions exercées par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les opérations de contrôle de la conformité et du suivi de travaux ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion à ce service commun de contrôle de la conformité et du suivi des travaux ;

APPROUVE les termes de la convention correspondante ci-jointe et les tarifs s'y afférents étant précisé que les contrôles s'opéreront sur saisine de la commune et en fonction de la capacité de la Communauté à répondre à la demande émise ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ;

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à engager toute dépense et à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

INTERVENTIONS

Mme Argitxu Hiriart-Urruty s'interroge sur la prise en charge financière des interventions, notamment en cas de travaux sans autorisation.

M. Jean-Noël Magis indique que ces prestations sont financées par la commune, qui sollicite la CAPB pour intervenir.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande qui assurait précédemment ces missions.

M. Jean-Noël Magis précise qu'elles étaient réalisées par les services communaux, en particulier la police municipale.

M. le Maire indique que la commune a fait le choix d'externaliser le suivi et le contrôle en ayant recours à la CAPB pour les constats et interventions.

Le Directeur des Services Techniques précise que ces interventions sont désormais assurées par des agents assermentés, habilités à intervenir sur des propriétés privées, notamment dans des situations litigieuses.

Il indique que les services communaux intervenaient jusqu'à présent depuis le domaine public, faute d'assermentation en urbanisme.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty s'interroge sur le volume d'infractions concernées.

Le Directeur des Services Techniques indique qu'elles sont nombreuses et concernent notamment des constructions sans autorisation, en zones agricoles ou forestières, ainsi que des non-conformités aux permis.

Il précise que les interventions externalisées concernent les dossiers complexes ou sensibles.

M. Peio Etxeleku s'interroge sur la possibilité d'assermenter les agents communaux.

M. le Maire indique que cette option n'est pas envisagée, mettant en avant l'intérêt d'une intervention extérieure garantissant neutralité et distance dans les situations sensibles.

M. Jean-Noël Magis souligne que le recours à des agents spécialisés permet de sécuriser les procédures, notamment en évitant des erreurs dans la rédaction des procès-verbaux.

013 – Projet Lorategi : servitude de réseau et convention de création d'une voie d'accès.

DELIBERATION :

Objet : Opération immobilière « LORATEGI » (chemin Oihanburua) – Constitution d'une servitude conventionnelle de passage et de tréfonds sur parcelles communales AH 55 et AH 5 (pour partie) – Approbation d'une convention de réalisation et de transfert d'ouvrages de voirie et réseaux financés exclusivement par le bénéficiaire – Autorisation de signature

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.332-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.332-30 (action en répétition en cas de participations illégales) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 ;

Vu le Code civil relatif aux servitudes, notamment les articles 637 et suivants (servitudes conventionnelles) ;

Vu le PLU ;

Vu le dossier de l'opération immobilière « LORATEGI » située chemin Oihanburua ;

Vu les plans annexés identifiant l'assiette de la voie et des réseaux sur les parcelles communales cadastrées section AH n°55 et AH n°5 (pour partie) ;

L'opération « LORATEGI » nécessite la création d'une voie d'accès et l'implantation de réseaux (voirie et réseaux divers) strictement nécessaires à sa desserte exclusive.

L'assiette foncière de ces ouvrages emprunte des parcelles appartenant à la Commune, cadastrées section AH n°55 et AH n°5 (pour partie), relevant de son domaine privé.

En application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, la Commune peut imposer au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme la réalisation et le financement des équipements propres nécessaires à l'opération.

Dans l'attente d'un futur classement de la voie dans la voirie communale, il convient de constituer une servitude conventionnelle de passage et de tréfonds au bénéfice du fonds dominant correspondant à l'assiette du projet « LORATEGI ».

Cette servitude a vocation à être temporaire et à s'éteindre de plein droit lors de l'affectation à l'usage du public et/ou du classement de la voie dans la voirie communale, afin de permettre ultérieurement l'intégration dans le domaine public routier communal.

Il convient de sécuriser par convention les conditions de réalisation des ouvrages, leur contrôle, leur réception, la remise des documents, les garanties et les modalités de transfert, en précisant que ces travaux sont financés exclusivement par le bénéficiaire, sans participation financière de la Commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, neuf voix contre et zéro abstention s'étant manifestées :

DECIDE

Article 1 – d'approuver le principe de constitution, sur les parcelles communales cadastrées section AH n°55 et AH n°5 (pour partie), d'une servitude conventionnelle comprenant :

- Une servitude de passage (piétons/véhicules) ;
- Une servitude de tréfonds pour l'implantation, l'entretien, la réparation et le renouvellement des réseaux nécessaires à l'opération « LORATEGI », au bénéfice du fonds dominant correspondant à l'assiette foncière de l'opération « LORATEGI », selon le plan d'assiette annexé.

Article 2 – que la servitude est consentie à titre temporaire et sous condition résolutoire : elle s'éteindra de plein droit au jour de l'affectation à l'usage du public et du classement de la voie dans la voirie communale. Un acte authentique constatant l'extinction sera régularisé et publié, aux frais du bénéficiaire, dès la réalisation de l'évènement extinctif.

Article 3 – que la servitude est consentie à titre gratuit. La gratuité est motivée par l'intérêt communal attaché à la réalisation d'équipements nécessaires à l'opération et à la perspective d'intégration ultérieure de la voie dans la voirie communale.

Article 4 – d'approuver de la convention de réalisation et de transfert d'ouvrages annexée ayant pour objet d'encadrer la réalisation et le transfert des ouvrages de voirie et réseaux nécessaires à l'opération « LORATEGI », et notamment :
- La maîtrise d'ouvrage assumée par le bénéficiaire ;
- Le financement exclusif par le bénéficiaire (études, travaux, contrôles, DOE, récolement, remises en état, garanties) conformément à L.332-15 ;
- Les prescriptions techniques, le contrôle de conformité, les conditions de réception et de levée des réserves ;
- Les modalités de remise des ouvrages et documents en vue de l'affectation à l'usage du public et du classement ultérieur.

Article 5 – d'autoriser Monsieur le Maire à :
- signer l'acte authentique notarié de servitude et toute pièce utile à sa publication ;
- signer la convention de réalisation et de transfert d'ouvrages et ses annexes (plans, cahier des charges techniques particulières) ;
- plus généralement, accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 qu'à l'issue des travaux, après réception conforme et extinction constatée de la servitude, il sera saisi d'une délibération de classement de la voie dans la voirie communale conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Article 7 que la présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions réglementaires.

Annexes :

P01 - Plan de situation / plan parcellaire AH 55 – AH 5

P02 - Plan d'assiette de la servitude

P03 – Plan de masse et de servitude

P04 – Cahier des charges techniques particulières

P05 - Projet de convention de réalisation et transfert d'ouvrages (voirie et réseaux) et ses annexes

P06 – Projet d'acte contenant constitution de servitude.

Ont voté contre : M. Peio Etxeleku, M. Jean-François Lacosta, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, M. Alain Boscq, M. Xabier Heguy.

INTERVENTIONS

M. Philippe Bacardatz s'interroge sur la possibilité pour un opérateur privé de réaliser des travaux de réseaux sur le domaine public.

M. Jean-Noël Magis précise que les interventions concernent le domaine privé de la commune, sur des parcelles identifiées, et non le domaine public.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande des précisions sur la distinction entre domaine privé et domaine public.

M. le Maire et M. Jean-Noël Magis expliquent que le domaine privé de la commune relève d'une gestion comparable à celle d'un propriétaire privé, contrairement au domaine public ouvert à tous.

M. Peio Etxeleku souligne que la commune peut agir comme un propriétaire privé sur son domaine privé. Il rappelle que le projet est actuellement soumis à des incertitudes juridiques, notamment un arrêt de chantier, des recours en cours et des procédures judiciaires non abouties. Il s'interroge sur l'opportunité de valider des servitudes en fin de mandat dans ce contexte incertain.

M. le Maire indique que la commune se fonde sur les décisions de justice rendues à ce jour, favorables au projet, et considère que les autres éléments relèvent de la responsabilité du porteur de projet.

Mme Amaia Beyrie entre dans la salle.

M. Jean-Noël Magis précise que la décision vise à permettre la reprise des travaux en cas de décision favorable à venir, en sécurisant les autorisations nécessaires.

M. Peio Etxeleku maintient ses réserves, estimant la décision prématurée au regard des procédures encore en cours.

M. Jean-Noël Magis indique que le porteur de projet prévoit de sécuriser son opération, notamment par des assurances, afin de poursuivre en cas de décision favorable.

M. Philippe Bacardatz s'interroge sur les conséquences en cas de décision défavorable.

M. le Maire indique que ces éléments relèvent de la responsabilité du promoteur.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande des précisions sur les modalités d'accès et de circulation du projet.

M. Jean-Noël Magis indique que le schéma retenu prévoit un accès par le chemin d'Oihanburua et une sortie vers le giratoire des pompiers, avec un principe de sens unique.

M. Peio Etxeleku s'interroge sur la conformité de ce schéma avec le permis de construire.

M. Jean-Noël Magis précise qu'un emplacement réservé au PLU permet cette liaison. Il indique que les services de secours ont été consultés et qu'une continuité de voirie est privilégiée pour des raisons de fonctionnement des services publics.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty souligne les interrogations des riverains et le manque de lisibilité du projet en matière de circulation.

M. Jean-Noël Magis précise que la servitude permet la réalisation des travaux sur le domaine privé, avant un éventuel classement ultérieur dans le domaine public.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty s'interroge sur les aménagements prévus pour les mobilités douces.

M. Jean-Noël Magis indique qu'un projet prévoit des bandes cyclables, des cheminements piétons et une réorganisation du stationnement.

M. Philippe Bacardatz exprime des inquiétudes quant à la sécurité, notamment en lien avec la fréquentation de la plaine des sports.

M. Jean-Noël Magis reconnaît des contraintes actuelles et indique que des aménagements futurs visent à sécuriser les circulations.

M. Philippe Bacardatz estime que la commune adapte ses infrastructures à un projet privé, plutôt que l'inverse.

M. Jean-Noël Magis indique que les aménagements sont ajustés en fonction des projets et des usages.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty regrette un manque d'anticipation des enjeux de circulation dès l'instruction du permis.

M. le Maire indique que la décision vise à positionner le projet dans les meilleures conditions. Il propose de passer au vote.

014 – Marché non sédentaire : révision du règlement.

DELIBERATION :

Par délibération en date du 5 juillet 2023, le Conseil municipal a adopté une modification du règlement du marché hebdomadaire du vendredi matin.

À ce jour, il apparaît nécessaire d'actualiser et de préciser les modalités et conditions de fonctionnement du marché non sédentaire de bouche, organisé par la commune chaque vendredi matin sur la totalité de la rue Chiquito, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques, d'améliorer l'organisation du marché et d'en garantir le bon déroulement.

M. Gogny, conseiller municipal délégué, expose au Conseil municipal le projet de révision du règlement du marché, visant à clarifier les règles applicables aux exposants et à renforcer le cadre réglementaire existant. Ce projet a été présenté au comité consultatif du marché non sédentaire lors de sa séance du 14 janvier 2026.

Principales modifications proposées :

Le projet de règlement révisé prévoit notamment les dispositions suivantes :

- Mise en place d'horaires différenciés selon la période de l'année, avec l'adoption d'horaires d'été et d'horaires d'hiver.
- Documents à fournir pour les produits agricoles : obligation, pour les producteurs agricoles, de présenter une attestation MSA stipulant que l'agriculteur est affilié en qualité de chef d'exploitation et que son activité agricole est exercée à titre principal.
- Détermination de trois catégories d'exposants, permettant une meilleure lisibilité de l'offre commerciale et une gestion plus adaptée des emplacements.
- Adoption de deux points de dépôt des déchets, afin d'améliorer la propreté du site et la gestion des déchets générés par l'activité du marché.
- Rappel de l'obligation d'une tenue vestimentaire correcte et appropriée pour l'ensemble des exposants, applicable pendant toute la durée du marché, du déballage jusqu'à la fin du remballage.

Ces modifications ont pour objectif :

- d'assurer une organisation plus efficiente et harmonieuse du marché ;
- de garantir le respect des règles sanitaires, environnementales et professionnelles ;
- de préserver l'attractivité et la qualité du marché de bouche hebdomadaire ;
- et de renforcer le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des exposants.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la révision du règlement du marché non sédentaire de bouche du vendredi matin, ci-annexé ;

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre le règlement modifié et à prendre toutes dispositions nécessaires à son application.

INTERVENTIONS

M. Philippe Bacardatz s'interroge sur la cohérence des emplacements du marché, observant des variations entre les zones rouges et vertes.

M. Jean-Pierre Gogny indique que les ajustements correspondent à des déplacements ponctuels d'exposants, dans une logique d'organisation type "tétris", tout en maintenant un volume global constant. Il précise que le règlement vise également à intégrer des règles de bon fonctionnement, notamment en matière de tenue vestimentaire des exposants pour des raisons de décence et d'hygiène.

Il indique que ces règles sont intégrées afin de permettre une application claire du règlement par les agents municipaux.

M. Philippe Bacardatz demande s'il existe une liste d'attente pour les exposants.

M. Jean-Pierre Gogny confirme l'existence de demandes et précise que la gestion des emplacements est assurée par le policier municipal en charge du marché.

Il indique que les places vacantes sont réattribuées en veillant à un équilibre entre les types de produits et la diversité de l'offre.

M. Didier Irastorza précise qu'une attention particulière est portée à la diversité des commerçants, notamment pour éviter une concentration excessive de certains produits comme le fromage. Il souligne également la priorité donnée aux exposants présents à l'année par rapport aux saisonniers.

M. Philippe Bacardatz s'interroge sur les règles d'installation des exposants devant les commerces.

M. Jean-Pierre Gogny indique que les implantations se font dans le respect du domaine public et en concertation avec les commerçants concernés.

M. Didier Irastorza précise que les commerçants sont globalement favorables à la présence du marché, qui génère de l'activité, sous réserve de ne pas bloquer l'accès aux boutiques.

M. Amaia Beyrie s'interroge sur la régulation de la circulation dans le cadre du marché.

M. Jean-Pierre Gogny indique qu'un dispositif de sécurisation est en cours de mise en place avec l'installation de poteaux amovibles permettant de fermer temporairement certaines rues pendant le marché.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande des précisions sur les zones concernées par ces fermetures.

M. Jean-Pierre Gogny précise les périmètres de fermeture et de circulation sécurisée autour de la rue Chiquito et des accès adjacents.

Il indique que la rue du Trinquet n'est pas concernée par ce dispositif, celui-ci étant limité au périmètre du marché.

M. le Maire clôt la discussion en rappelant que le périmètre retenu constitue le cadre actuel de réflexion et de sécurisation du marché.

015 – ALSH : mise à disposition des locaux du collège St Michel Garicoïtz.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle que dans le cadre des activités extrascolaires durant les vacances scolaires, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement souhaite proposer des animations sportives en plein air. Cependant, la commune de Cambo-les-Bains ne dispose pas, à proximité du centre de loisirs situé à l'Ecole publique élémentaire « Curutchague », de structure semi-ouverte telle que des préaux ou Mur à Gauche en cas de repli lié aux conditions météorologiques.

La Collectivité a donc sollicité l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique dit « O.G.E.C. de CAMBO-LES-BAINS - Ecole Sainte-Marie – Collège Saint-Michel » ayant pour mission entre autres la gestion des locaux, la mise à disposition des locaux nécessaires au fonctionnement de l'accueil extrascolaire pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins à la formation initiale et continue (article L.212-15 du Code de l'Education).

Un projet de convention, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est joint en annexe.

Il ouvre l'utilisation d'une partie des locaux situés dans l'enceinte du Collège Saint-Michel Garicoïtz à l'ALSH, telle que définie ci-après :

- le mur à Gauche servant de préau (450 m²) ;
- les sanitaires adjacents (30 m²) ;
- une partie de la cour située devant le mur à gauche (620 m²) ;
- ainsi que les voies de cheminement pour accéder au préau (400 m²) ;
- soit une superficie globale de 1 500 m²

et ce, durant le fonctionnement de l'ALSH pour les petites vacances scolaires (hiver, printemps et automne de la zone A ainsi que les grandes vacances scolaires d'été.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

APPROUVE le projet de convention d'occupation des locaux ci-annexé portant sur la mise à disposition des locaux du Collège Saint-Michel Garicoïtz pour l'ALSH à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec l'Association Syndicale Camboarde et l'OGEC de Cambo-Les-Bains au bénéfice des enfants fréquentant l'ALSH pour les activités extrascolaires sur la période des vacances scolaires précitées.

Mme Corinne Othateguy n'a pas pris part au vote.

INTERVENTIONS

M. le Maire rappelle que certaines personnes ne prennent pas part au vote.

Il précise que Mme Corinne Othatceguy, présidente de l'organisme concerné, n'a pas pris part au vote.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty s'interroge sur le rôle de l'association syndicale.

M. le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une association syndicale mais de l'organisme gestionnaire, à savoir l'OGEC.

016 – Kanboko Izarra : attribution d'une subvention d'équipement exceptionnelle.

DELIBERATION :

OBJET : Attribution d'une subvention d'équipement exceptionnelle au Club de Football pour la réhabilitation des vestiaires et approbation de la convention financière.

M. le Maire expose au Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2511-1 et suivants ;

La politique municipale vise à encourager activement la pratique sportive et à renforcer le tissu associatif local, afin de favoriser le bien-être, l'inclusion et le dynamisme communal. Dans cette logique, le soutien apporté aux clubs sportifs contribue à la vitalité sociale et à l'épanouissement des habitants.

Les installations, notamment les vestiaires mises à disposition du Club de Football Kanboko Izarra, par l'Association Syndicale Camboarde (Association Diocésaine), présentent aujourd'hui un état de vétusté qui ne répond plus aux exigences attendues par les utilisateurs.

Il est essentiel d'assurer aux licenciés du club des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux normes en vigueur, garantissant ainsi leur protection et leur confort lors de la pratique sportive. Cette exigence répond à un impératif de santé publique et de responsabilité.

Le Club de Football Kanboko Izarra s'engagera, en collaboration et avec l'autorisation de l'Association Syndicale Camboarde, dans la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation. Cette coopération permettra d'assurer une gestion efficace du projet, dans le respect des attentes des bénéficiaires et des partenaires ainsi que la garantie pour la Kanboko Izarra de pouvoir utiliser ces vestiaires pendant au moins dix ans.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention d'équipement en nature de fonds de concours d'un montant maximal de 40 000 € (quarante mille euros) au Club de Football Kanboko Izarra de Cambo-les-Bains.

PRECISE que cette subvention est strictement affectée aux travaux de réhabilitation des vestiaires et du foyer situés sur le terrain de l'Association Syndicale Camboarde.

<u>APPROUVE</u>	les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée entre la Commune et le club de Football, définissant les modalités de versement et les engagements réciproques, notamment la clause de reversement en cas de changement de destination des lieux.
<u>AUTORISE</u>	M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.
<u>DIT</u>	que la dépense sera imputée au budget principal, section d'investissement, Chapitre 204 "Subventions d'équipement versées".

INTERVENTIONS

M. Peio Etxeleku s'interroge sur la prise en compte des vestiaires féminins dans le cadre du projet, notamment au regard des dispositifs d'accompagnement existants.

M. le Maire indique que ces aménagements sont prévus.

M. Didier Irastorza précise que le projet comprend quatre vestiaires, dont des vestiaires féminins distincts, ainsi que des douches, conformément aux obligations réglementaires.

M. le Maire indique que le nombre de douches envisagé est de 26, tout en précisant que ce volume pourra être ajusté en fonction des contraintes budgétaires et des besoins.

M. Philippe Bacardatz s'interroge sur la durée de 10 ans retenue en contrepartie de l'investissement communal.

M. le Maire indique que cette durée permet de justifier la participation financière de la commune, en garantissant une utilisation minimale des équipements.

M. Philippe Bacardatz souligne que cette durée pourrait permettre à l'association de modifier son organisation au-delà de ce délai sans contrainte.

M. le Maire précise que la durée constitue une obligation minimale d'usage en contrepartie de la subvention.

M. Didier Irastorza indique que la durée de 10 ans permet de limiter les risques liés à des évolutions futures incertaines, tout en évitant des engagements trop longs.

M. le Maire précise que cette durée a été définie en tenant compte des recommandations juridiques, notamment sur les risques de reversement en cas de non-utilisation.

M. Philippe Bacardatz s'interroge sur l'existence d'une convention relative à l'utilisation du terrain.

M. le Maire indique qu'aucun financement n'a été engagé à ce stade sur le terrain, mais qu'un bail emphytéotique est en cours de réflexion. Il précise que ce travail est mené avec l'association syndicale concernée, dans une approche globale intégrant l'ensemble du site.

*M. le Maire indique que les modalités seront définies ultérieurement afin de permettre l'investissement et l'usage du terrain par le club.
Il propose de passer au vote.*

017 – CCAS : avance subvention 2026.

DELIBERATION :

Mme Aizpuru, adjointe, rappelle que par correspondance en date du 23 février 2026, le CCAS a sollicité une avance de subvention d'un montant de 60 000 € dans l'attente de percevoir la subvention communale au titre de l'année 2026.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Aizpuru et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une avance de subvention au titre de l'année 2026 en faveur du CCAS s'élevant à la somme de 60 000 €.

PRECISE que la dépense sera imputée à l'article 657363, chapitre 65 du budget principal 2026.

018 – Korrika 2026 : participation financière de la Commune.

DELIBERATION :

M. le Maire expose :

La Korrika est une grande course relais organisée par AEK, fédération des cours de basque pour adultes, visant à soutenir et promouvoir l'enseignement de la langue basque ainsi qu'à favoriser l'augmentation du nombre de locuteurs et locutrices.

La 24^e édition de la Korrika débutera le jeudi 19 mars 2026 à Tardets et s'achèvera le dimanche 29 mars 2026 à Bilbao, après avoir parcouru plus de 2 500 kilomètres.

À cette occasion, la course traversera la commune de Cambo-les-Bains le mardi 24 mars 2026 à 17h30.

Dans le cadre de cet événement culturel et linguistique d'envergure, la Commune souhaite manifester son soutien au développement de l'enseignement du basque aux adultes par une participation financière, qui se traduira par :

- l'achat d'un support publicitaire "Korrikalaria", sur lequel figureront le nom et le logo de la Commune, pour un montant de 150 € ;
- l'achat d'un kilomètre de la Korrika au nom de la municipalité, pour un montant de 400 €.

Cette participation s'inscrit dans la volonté municipale de soutenir les actions en faveur de la langue basque et de contribuer à la réussite de cet événement fédérateur.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière de la Commune à la Korrika 2026 dans les conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que la dépense sera imputée à l'article 65748, chapitre 65 du budget principal 2026.

019 – Attribution bourses communales d’enseignement supérieur au titre de l’année 2025/2026.

DELIBERATION :

M. Irastorza, adjoint, rappelle que la Ville apporte depuis de nombreuses années un soutien financier aux étudiants camboars poursuivant des études post-baccalauréat dans le cadre d’un cursus LMD ou d’une formation habilitée à recevoir des bourses d’État.

Ce soutien prend la forme de bourses communales d’enseignement supérieur, attribuées aux étudiants dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune de Cambo-les-Bains.

À titre d’information, au cours de l’année universitaire précédente, 18 dossiers ont fait l’objet d’une décision favorable, pour un montant total de 8 117 €.

Les bourses communales sont destinées :

- aux étudiants âgés de moins de 28 ans ;
- bénéficiaires d’une bourse d’État d’enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS).

Le montant de la bourse communale correspond à 15 % du montant de la bourse d’État attribuée à l’étudiant.

La commission « École – Enfance – Jeunesse », réunie le 10 février 2026, a examiné les 20 demandes de bourses communales déposées au titre de l’année universitaire 2025-2026.

Au regard des critères d’attribution et des dossiers présentés, la commission propose de retenir la totalité des 20 demandes, pour un montant global de 7 125 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l’exposé de M. Irastorza et après en avoir délibéré, à l’unanimité :

APPROUVE l’attribution des 20 bourses communales d’enseignement supérieur au titre de l’année universitaire 2025-2026, pour un montant total de 7 125 €.

020 – Demande de subvention pour l’emploi d’un Manager de commerce.

DELIBERATION :

Objet : Redynamisation commerciale - Approbation de la stratégie et du plan d'actions - Création d'un poste de Manager de commerce et de l'artisanat - Demande de cofinancement auprès de l'ANCT et de la Banque des Territoires.

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-ville et de redynamisation du tissu commercial et artisanal, la commune a engagé en 2025 une démarche en deux phases :

- Phase 1 : réalisation d'un diagnostic commercial approfondi, fondé sur des enquêtes auprès des habitants, des curistes et des professionnels ;

- Phase 2 : élaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel visant notamment la structuration de l'animation commerciale, l'accompagnement des commerçants, la lutte contre la vacance et la recherche d'une meilleure articulation entre commerce, tourisme et thermalisme.

Les enseignements du diagnostic confirment l'intérêt d'une action municipale structurée et partenariale : poids de l'économie touristique et thermale, offre commerciale concentrée en centre-ville, attentes exprimées en matière de diversification de l'offre, de marketing territorial et d'animations, ainsi que la nécessité de fédérer les acteurs (dont l'union commerciale) et de mettre en place une coordination de proximité.

Afin d'assurer le pilotage et la mise en œuvre de cette phase opérationnelle, il est proposé de recourir à un Manager de commerce et de l'artisanat, chargé(e) de développement économique, dont les missions sont conformes aux référentiels métiers applicables (déclinaison d'un plan d'actions, animation du réseau d'acteurs, rôle d'interface, coordination et suivi).

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-24 à L.332-26 ;
- le dispositif de cofinancement de postes de managers de commerce porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et la Banque des Territoires ;
- le budget de la commune ;
- les documents annexés : diagnostic commercial (phase 1) et feuille de route / cadrage de mission (phase 2).

Considérant :

- la nécessité de formaliser et d'adopter une stratégie communale de redynamisation commerciale et artisanale, fondée sur le diagnostic réalisé en phase 1, et déclinée dans un plan d'actions opérationnel ;
- la nécessité de disposer d'une fonction d'animation territoriale et de conduite de projet pour assurer, dans la durée, la mise en œuvre du plan d'actions, la mobilisation des partenaires et le suivi des résultats ;
- l'intérêt, pour la commune, de solliciter le cofinancement proposé par l'ANCT et la Banque des Territoires afin de contribuer au financement du coût de rémunération du poste ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité et de fixer les caractéristiques essentielles du poste.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la stratégie communale de redynamisation commerciale et artisanale, fondée sur le diagnostic commercial (phase 1) et déclinée dans la feuille de route / plan d'actions (phase 2) annexés à la présente délibération. Cette stratégie vise notamment : (i) la fédération et l'animation du tissu commercial, (ii) la mise en œuvre d'actions d'accompagnement, d'installation et de diversification de l'offre, (iii) la lutte contre la vacance commerciale, et (iv) le renforcement des synergies commerce - tourisme - thermalisme et de l'attractivité du centre-ville.

APPROUVE la création à compter de la validation du co-financement, d'un emploi non permanent à temps complet (35/35e) intitulé "Manager de commerce et de l'artisanat - Chargé(e) de développement économique", pour la conduite du projet "Plan d'actions de redynamisation commerciale".

Cet emploi est créé pour une durée prévisionnelle de deux ans, correspondant à la durée du projet, et pourra être adapté dans la limite des dispositions applicables au contrat de projet.

Modalités de recrutement

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique (contrat de projet). Le contrat précisera la date de prise de fonctions, la durée, les missions et le périmètre d'intervention du manager (ensemble des polarités commerciales du territoire communal).

La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par les textes, en tenant compte notamment des fonctions, de la qualification et de l'expérience professionnelle du candidat ; elle sera déterminée par référence à un indice de la fonction publique territoriale. L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 395 et 678.

AUTORISE M. le Maire à déposer un dossier de demande de cofinancement du poste auprès de l'ANCT et de la Banque des Territoires, et à solliciter, le cas échéant, tout autre cofinancier public ou privé, dans le respect des règles de plafonnement et de cumul prévues par le dispositif.

La commune s'engage à assurer le financement résiduel du poste et à transmettre, lors de l'appel de fonds, l'ensemble des justificatifs requis, dont le contrat de travail.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention financière de cofinancement, tout document afférent, ainsi que le contrat de recrutement de l'agent, et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes au poste seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012 (charges de personnel) et imputations correspondantes.

INTERVENTIONS

Le Directeur Général des Services précise que le financement correspond à 50 % du poste, dans la limite de 20 000 € par an, pour une durée de deux ans. Il indique que ce financement est assuré par la Banque des Territoires.

M. le Maire précise que cette démarche vise à se positionner sur le dispositif. Il indique que la collectivité privilégiera, le cas échéant, une personne ayant déjà travaillé avec elle et ayant donné satisfaction.

Aucune autre observation n'est formulée.

M. le Maire propose de passer au vote.

021 – Personnel : convention de mise à disposition d'un agent auprès de la CAPB.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle que par courriel en date du 12 février 2026, le Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) sollicite le renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la commune de Cambo-les-Bains au profit de la CAPB pour y exercer les fonctions d'entretien des plages extérieures et vestiaires, ainsi que l'entretien technique de la piscine communautaire de Cambo-les-Bains durant la saison 2026.

Les conditions de cette mise à disposition sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un agent auprès de la CAPB, à hauteur de 762 heures pour la période du 20 avril 2026 au 19 octobre 2026,
- La CAPB remboursera à la commune de Cambo-les-Bains, le montant total de la rémunération et des cotisations patronales versées par la commune au prorata du temps de travail effectué au profit de la CAPB.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel de la commune au profit de la CAPB, figurant en annexe ainsi que tout document nécessaire à la prise en compte de cette décision.

- Informations.

M. le Maire indique ne pas avoir d'informations ni de questions diverses à présenter.

Il clôture la dernière séance de la mandature en exprimant sa reconnaissance à l'ensemble des élus, de la majorité comme de l'opposition, pour leur engagement au service de la commune, malgré des désaccords parfois exprimés.

Il associe à ces remerciements les services municipaux, saluant leur mobilisation tout au long du mandat, notamment lors des périodes de crise sanitaire et d'épisodes météorologiques.

M. le Maire remercie l'ensemble des participants et propose de partager un moment convivial à l'issue de la séance.

Le Directeur Général des Services invite les élus à restituer les tablettes mises à disposition.

L'ordre du jour épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil municipal à 21 heures 15 minutes.



Joana LACARRA
Secrétaire de séance



Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains